

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2016-33 du 9 mars 2016 relative à M. M... N.

NOR : VJSX1630646S

« Un préleveur agréé et assermenté a été chargé de procéder, le 21 novembre 2015, à Saint-Paul (La Réunion), à un contrôle antidopage sur la personne de six participants lors de l'épreuve de culturisme dite "Coupe IFBB de La Réunion". M. M... N. figurait au nombre des sportifs devant être soumis à cette mesure. L'intéressé a signé le procès-verbal de contrôle lui notifiant cette obligation, mais a refusé de fournir les éléments concernant son identité et de se soumettre au prélèvement urinaire demandé. En conséquence, le préleveur a dressé un constat de soustraction de M. N. au contrôle auquel il devait se soumettre.

Ces faits ayant été constatés à l'occasion d'une manifestation sportive alors soumise à une procédure de déclaration aux termes de l'article L. 331-2 du code du sport, l'AFLD a été saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées participant à de telles manifestations.

Toutefois, si les dispositions des articles L. 230-3 et L. 331-2 du code du sport permettaient d'assujettir à la réglementation antidopage toute personne qui participait ou se préparait à une manifestation sportive soumise "à une procédure de déclaration" au moment où le contrôle du 21 novembre 2015 a été effectué, tel n'est plus le cas depuis le 1^{er} janvier 2016, date d'entrée en vigueur de l'article 17 de l'ordonnance du n° 2015-1682 du 17 décembre 2015, qui a procédé à l'abrogation du régime déclaratif.

L'agence ne pouvant mener à son terme une procédure disciplinaire pour méconnaissance de la réglementation antidopage qu'à la condition que les faits constitutifs de cette méconnaissance soient réprimés aussi bien à la date à laquelle ils ont été commis qu'à celle du prononcé d'une éventuelle sanction, le collège de l'AFLD, par une décision du 9 mars 2016, n'a pu que constater l'extinction de l'action disciplinaire engagée à l'encontre de M. N., faute du maintien en vigueur des dispositions lui servant de fondement au cas particulier. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.»

Nota bene : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 20 mai 2016, ce dernier étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le 31 mai 2016.